

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Par estafette.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 11 septembre.

INCENDS. — LETTRES ANONYMES. — SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. — SUITE DE L'EXPERTISE.

L'audience est ouverte à neuf heures et quart. La curiosité est en suspens. On attend avec impatience les célèbres chimistes dont l'opinion va fixer bien des irrésolutions, des incertitudes (1).

Cependant quelques épisodes viennent à chaque audience réveiller l'attention qui languit au milieu des plus interminables débats dont on puisse avoir idée.

M. le président, ouvrant des lettres. — C'est vraiment inconcevable (avec un sourire de pitié), des lettres anonymes ! toujours des lettres anonymes ; il m'en pleut. En voici une envoyée de Paris, elle n'en vient probablement pas en ligne directe.

M. Paillet, souriant. — J'en reçois aussi régulièrement deux ou trois.

L'article 1 déclare qu'à l'avenir nul ne pourra exercer cette profession sans une permission spéciale du maire. L'article 16 confère à ce magistrat le droit de prononcer par voie administrative contre les contrevenants aux articles 2, 8 et 9, l'interdiction absolue ou momentanée de leur profession, sauf recours au préfet et au ministre de l'intérieur.

Le 14 mai 1824, le préfet de l'Aude fit un règlement en exécution de l'ordonnance royale.

Le 2 juillet 1839, un arrêté du maire de Narbonne ferme le four du sieur Dumas, minotier et boulanger, et lui fait défense de continuer la vente du pain. Le 3 juillet cet arrêté est notifié au sieur Dumas par le commissaire de police de Narbonne. Le 6 juillet, un procès verbal de contravention est dressé contre le sieur Dumas. Le 18 juillet, un jugement du Tribunal de simple police de Narbonne renvoie Dumas des poursuites dirigées contre lui. Entre autres motifs, ce jugement est basé sur l'inconstitutionnalité de l'ordonnance royale du 22 octobre 1817, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté des industries proclamée par la loi des 2-17 mai 1791.

Le 9 novembre 1839, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur le pourvoi du commissaire de police de Narbonne, casse le jugement de simple police du 18 juillet. Le Tribunal de simple police de Sigean, auquel l'affaire avait été renvoyée, relaxa encore Dumas des poursuites dirigées contre lui, par les mêmes motifs que le jugement de Narbonne.

Pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Sigean.

Le 18 avril 1840, un arrêt de la Chambre criminelle renvoie ce jugement à l'examen des chambres réunies de la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Augier intervient pour le sieur Dumas, et s'efforce de justifier le jugement attaqué.

M. le procureur-général Dupin prend ensuite la parole ; il reconnaît toute la gravité de la question dans l'intérêt public comme dans l'intérêt privé ; mais il pense qu'il n'est pas nécessaire de sacrifier l'un de ces intérêts à l'autre, et que l'on peut au contraire très bien les concilier en combinant les diverses lois qui régissent la matière.

L'art. 7 de la loi du 17 mars 1791 a proclamé la liberté des professions. « Il sera libre, porte cet article, à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. » Mais le même article ajoute : « A la charge de se conformer aux réglemens de police. » Ainsi, tous les intérêts sont mélangés ; l'industrie est libre, sauf toutefois l'observation des réglemens qui se rattachent à l'intérêt général.

S'il en était autrement, si le législateur ou l'autorité administrative ne pouvaient mettre aucune limite à la liberté des professions, la loi de 1791 aurait substitué le désordre au monopole : la liberté n'est pas le droit de tout faire sans contrôle, sans autorisation ; toute liberté ne vit qu'à l'ombre de la loi : *Sub lege libertas*.

Les réglemens qui limitent la liberté de certaines professions, ont leur principe dans les lois des 16, 24 août 1790 et 19 juillet 1791.

Ces lois donnent spécialement au pouvoir municipal l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; or, de tous les comestibles exposés en vente, celui dont la surveillance importe le plus à l'intérêt général, au peuple, c'est, sans aucun doute, le pain, indispensable à la nourriture de tous, et dont on peut bien dire : *Æquè pauperibus prodest ; locuple-tilibus æquè*.

Aussi voyons-nous dès 1810 la boulangerie de Paris réglementée par un décret contenant des conditions sans lesquelles on ne pouvait exercer cette profession : patente, autorisation préalable, approvisionnement dans le magasin de chaque boulanger d'un certain nombre de sacs de farine de première qualité, défense de restreindre le nombre des fournées, obligation de déclarer six mois à l'avance que l'on veut quitter la profession ; tout est prévu avec intelligence et sagesse.

Cent soixante cinq villes importantes ont successivement suivi l'exemple de la capitale : des réglemens, rédigés dans le même esprit et souvent dans les mêmes termes, s'opposent aux désastreuses conséquences que pourrait avoir l'exercice illimité de la profession de boulanger. Est-ce là du despotisme, de l'arbitraire ? Mais dans l'intérêt de qui ces réglemens sont-ils donc portés ? est-ce dans l'intérêt de quelques particuliers au préjudice de la masse ? évidemment, non. Quand ces réglemens exigent que les boulangers ne vendent pas à faux poids, qu'ils cuisent assez de pain pour l'approvisionnement de la ville, qu'ils aient des réserves de

M. l'avocat-général. — MM. les jurés, regardez bien Parant, et voyez si la probité ne se peint pas sur sa figure (Parant sourit agréablement) ; vous verrez à quel témoignage vous devez ajouter foi. (S'adressant à Parant : ) Allons, mon pauvre Parant, vous dites bien la vérité ? vous êtes sûr de ne pas vous tromper ?

Parant. — Bien sûr ! ma parole d'honneur !

D. Qu'avez-vous fait de la boîte ? — R. Je l'ai jetée avec le gâteau.

D. Mais cette boîte était bonne à quelque chose ? — Non ; elle n'était bonne à rien. Le gâteau est resté là sept à huit jours sur la commode, puis a été placé dans une armoire, et M. Lafarge est parti le 1<sup>er</sup> janvier. Sa chambre était retenue. Quand il est parti on m'a dit d'aller nettoyer la chambre, et c'est alors que, boîte et gâteau, j'ai tout jeté dans les ordures.

D. Comment était ce gâteau ? — R. Comme celui-ci. (Le témoin reproduit son *fac simile*.)

M. l'avocat-général presse de questions Clémentine Serva ; celle-ci persiste à dire qu'elle a déclaré la vérité et qu'elle est intimement convaincue de l'exactitude de sa déclaration.

M. Paillet. — MM. les jurés ont pu apprécier les réponses de Clémentine Serva ; pourrait-on avec quelque apparence de justice lui reprocher son dévouement ? Elle se présente avec les antécédens les plus purs. Quant à ces circonstances de la boîte, quel intérêt aurait-elle à nier ? Elle ne pouvait pas en prévoir l'importance le jour où pour la première fois elle a été interrogée. Sa réponse a toujours été une réponse vraie. Elle a refusé de permission qu'il s'agit ; la permission a été accordée ; Dumas était en plein exercice, mais il ne s'était pas conformé à la condition qui lui prescrivait d'avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement de farines de première qualité. Il était constaté qu'il employait des farines de qualités inférieures.

Or, l'article 16 du règlement porte positivement qu'en cas de contravention à cette condition, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer par voie administrative l'interdiction absolue ou momentanée de leur profession.

Cette interdiction absolue a été prononcée, par le maire, contre Dumas, mais était-ce encore un acte arbitraire par lequel le maire pouvait ruiner, suivant son caprice, un industriel et créer un monopole au profit d'autres individus ?

Non encore, car, d'un côté, il fallait la constatation de la contravention, et d'un autre côté, le règlement en même temps qu'il autorise le maire à prononcer l'interdiction de la profession, réserve au contrevenant, frappé par l'arrêté du maire, « le recours » au préfet et au ministre de l'intérieur.

Le règlement était donc, sous tous les rapports, conforme aux lois de la matière. Il peut se commettre dans l'exercice des professions qui ont besoin d'autorisation pour exister, deux ordres d'infractions bien distinctes : 1<sup>o</sup> Infraction aux conditions auxquelles les postulans se sont soumis dans la permission même qui leur a été accordée ; 2<sup>o</sup> Contravention aux règles de police relatives à ces professions.

Les premières infractions sont réprimées administrativement par le maire, qui peut prononcer la révocation de l'autorisation, sauf recours à l'autorité administrative supérieure, car le maire a pu se tromper en fait : C'est là un premier ordre de juridiction.

Les secondes infractions sont punies par les Tribunaux de simple police de peines de police, sauf l'appel au Tribunal supérieur. C'est une autre hiérarchie. Il ne faut pas les confondre ; et, de même que le maire ne pourrait pas infirmer un jugement de police qui aurait prononcé, contre les contrevenans, les peines édictées par la loi ; de même l'autorité judiciaire ne pourrait pas réformer l'arrêté du maire pris dans le cercle de ses attributions, sauf recours à l'autorité administrative supérieure.

Dans l'espèce, le maire de Narbonne a ordonné par son arrêté du 2 juillet 1830 la fermeture du four à pain de Dumas, parce qu'il a été constaté, par l'emploi qu'il a fait de farine de qualités inférieures, qu'il ne composait pas son approvisionnement de farines de première qualité, condition dont l'observation entraînait l'interdiction de l'exercice de la profession de boulanger ; Dumas n'a donc pas pu, au mépris de cet arrêté contre lequel il ne s'est pas pourvu dans la forme administrative, continuer à exercer sa profession sans contrevenir au n<sup>o</sup> 15 de l'art. 471 du Code pénal, et le jugement attaqué n'a pu, par suite, renvoyer Dumas des poursuites, sans violer positivement cet article.

M. le procureur-général conclut, en conséquence, à la cassation.

ARRÊT.

Oui, M. le conseiller Renouard en son rapport, M<sup>e</sup> Victor Augier, avocat de Dumas, intervenant en ses observations et M. le procureur-général Dupin, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; le tout à l'audience du 16 juillet 1840 ;

» La Cour, toutes chambres réunies ;

» Vu l'art. 3, n<sup>o</sup> 4, titre XI de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont... 4<sup>o</sup> l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

» Vu l'art. 17 de la loi des 2-17 mars 1791, ainsi conçu :

» A compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente... et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits ;

» Vu les art. 1, 2 et 16 de l'ordonnance royale du 22 octobre 1817 ainsi conçus :

» Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, dans la ville de Narbonne, département de l'Aude, nul ne pourra exercer la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire, etc... ;

» Article 2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes : Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité, etc.

» Article 16. En cas de contravention aux articles 2, 8 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé contre les contrevenans par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer par voie

M. le président. — Mais il faut un marteau pour enfoncer des clous d'épingle. Le témoin n'a pas parlé de clous d'épingle.

M<sup>e</sup> Paillet. — Et sans doute ce n'est pas Mme Lafarge qui a frappé ces clous avec un marteau ?

M. l'avocat-général. — J'admets qu'il y a eu des clous d'épingle à la boîte.

M<sup>e</sup> Paillet. — Et qu'ils n'y ont pas été mis à Paris.

M. l'avocat-général. — Nous l'admettons.

M<sup>e</sup> Lachaud. — Il est certain que ni Clémentine ni Mlle Brun n'ont parlé des clous d'épingle qui retenaient le couvercle de la boîte. Il y a là une évidente contradiction.

M. le président, à Mlle Brun. — Avez-vous vu mettre des clous d'épingle à la boîte ?

Mlle Brun. — Non, Monsieur, elle laissait ce soin à sa femme de chambre.

M<sup>e</sup> Paillet. — Mlle Brun se rappelle-t-elle le nombre des petits gâteaux apportés ?

Mlle Brun. — Je ne me le rappelle pas.

D. Vous avez mangé de ces gâteaux ? — R. J'en ai mangé un.

D. Et vous, Clémentine, en avez-vous mangé ? — R. J'en ai partagé un avec la petite Buffière.

M. le président. — Je regrette que cet enfant n'ait pas été appelé. Pensez-vous, M. l'avocat-général, qu'il faille entendre ce témoin ?

arr. de l'ordonnance royale du 22 octobre 1837, l'y autorisait ;

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé le 6 juillet 1839 par le commissaire de police de la ville de Narbonne, que Dumas, nonobstant les défenses à lui faites, a continué de faire du pain et de le débiter au public, et qu'une grande quantité de pain, exposée en vente, a été trouvée chez lui ;

» Attendu que la profession de minotier exercée par Dumas, cumulativement avec celle de boulanger, n'explique et ne justifie ni l'emploi de farines de qualité inférieure, ni la vente du pain trouvé chez lui ;

» Attendu, en droit, que la liberté des métiers et professions n'a été reconnue, par la loi des 2-17 mars 1791 qu'à la charge des réglemens de police qui étaient ou seraient légalement établis ;

» Attendu que le débit et la salubrité des comestibles exposés en vente publique ont été désignés, par la loi du 24 août 1790, au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que par conséquent ils se trouvent compris au nombre des objets sur lesquels l'art. 46, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1791, autorise les corps municipaux, aujourd'hui remplacés par les maires, à ordonner des précautions locales ;

» Attendu qu'il suit de ces dispositions que la profession de boulanger, qui intéresse au plus haut degré la salubrité et la sécurité publiques, est une de celles dont l'exercice est soumis à la surveillance de l'autorité administrative et à des réglemens spéciaux de police ;

» Attendu que l'ordonnance royale du 22 octobre 1817 a leu le droit de décider que nul ne pouvait exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire ; qu'elle a également eu le droit de déterminer les cas dans lesquels les permissions seraient retirées, et ceux dans lesquels l'exercice de la profession de boulanger serait interdite, soit pour un temps, soit d'une manière absolue ; qu'elle a pu conférer à l'autorité administrative le soin de constater ces cas, et de prononcer ces interdictions ;

» Attendu que l'arrêté du maire de Narbonne, qui a ordonné à Dumas de fermer son four à cuire le pain, a été rendu en exécution de l'ordonnance susdite, dont la légalité est attaquer ; que, dès-lors, et conformément à cette ordonnance, le droit de réformer ledit arrêté n'aurait pu appartenir, s'il y avait lieu, qu'à l'autorité administrative, et non aux Tribunaux chargés seulement d'en assurer l'exécution ;

» Attendu que le jugement du Tribunal de simple police de Sigean, en refusant d'appliquer à Dumas les peines prononcées par l'article 471, n. 15, du Code pénal, à raison de la contravention par lui commise contre l'arrêté du 2 juillet 1839, a expressément violé ledit article et les lois précitées ;

» Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Sigean, le 27 janvier 1840, pour être fait droit et procédé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, sur le procès-verbal de contravention dressé contre Dumas le 6 juillet 1839, renvoie devant le Tribunal de simple police de Sigean ;

» Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres du Tribunal de simple police de Sigean, à la diligence du procureur-général du Roi. »

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Addition à l'audience du 11 septembre.

AFFAIRE LAFARGE.

(Nous rétablissons ici complètement le débat qui a suivi le rapport fait par M. Dubois sur les liquides saisis au Glandier. (Voyez le dernier numéro.) Plusieurs journaux, d'après une correspondance de Tulle, annonçaient hier que les chimistes de Paris étaient arrivés à Tulle le 12 au matin. Cela est impossible : M. Orfila et ses collègues ne sont partis de Paris que le 11 dans l'après-midi, ainsi que nous l'avons annoncé, ils n'ont donc pu arriver que dans la nuit du 12 au 13.)

— M. le président. — Accusée, vous reconnaissez que cette boîte a passé de votre poche dans celle d'Emma Pontier, dont les sympathies pour vous ne sont pas douteuses, et des mains de Mlle Pontier dans celles de M. Flegniac qui lui-même l'a directement remise à M. le juge d'instruction.

Mme Lafarge. — Oui, M. le président ; mais je ne peux me rendre compte de la présence de l'arsenic. J'avais souvent cette boîte sur moi, je la laissais souvent dans mon sac à ouvrage. J'en ai pris jusqu'au dernier moment.

Mlle Emma Pontier est rappelée.

M. le président. — Racontez-nous comment les faits se sont passés.

Mlle Pontier. — Le matin, dans la nuit, quelques momens avant la mort de M. Lafarge, j'étais dans la chambre de Mme Marie. J'aperçus une boîte dans la poche d'un tablier qu'elle y avait laissé.

dame, vous pouvez en être convaincue. Nous ne pouvons que très bien penser de personnes que vous honorez de votre amitié.

Mme Saint-Avid. — Les dames Brun sont des personnes que je vois toujours avec plaisir.

M. le président. — A-t-on, Mademoiselle, usé à votre égard d'autres manœuvres ?

Mlle Brun. — C'est là la première fois que je m'en suis aperçue.

D. On ne vous a adressé aucune parole, aucun écrit ? — R. Non, Monsieur, pas à Tulle.

D. Et avant votre arrivée à Tulle ? — R. Je suis depuis fort longtemps tourmentée et tracassée de toutes sortes de manières.

M. Paillet. — Oui, cela est odieux et infâme. Il n'y a pas à s'y tromper ; il faut que la personne qui a écrit cet horrible billet ait pu s'approcher de la demoiselle Brun avec facilité. Il est aisé de voir quel effet on espérait de cette manœuvre. On ne pouvait pas espérer effrayer, intimider Mlle Brun comme témoin et lui faire changer sa déposition, c'était impossible, elle était liée par ses dépositions écrites, et il fallait bien, à moins qu'elle ne se mit en contradiction avec ses dépositions, qu'elle persévérât dans ce qu'elle avait dit. Quelle était donc l'intention évidente qui a donné lieu à cet acte infâme ? C'était manifestement de faire croire qu'il y avait ici un système de corruption, d'intimidation, organisé dans l'intérêt de l'accusée. Bien d'autres circonstances depuis le commencement de cette affaire viennent à l'appui de cette supposition si grave et viennent aujourd'hui lui donner un caractère de certitude.

» Ainsi, vous le savez, lorsque cette famille si honorable s'est rendue dans ce pays, vous savez quels atroces propos ont été répandus contre elle. Ce n'était pas une bienveillance affectueuse pour l'accusée qui l'avait amenée ici, c'était un tout autre motif. On indiquait la somme qu'était venue une somme de 100,000 fr. dont la famille avait fait le sacrifice à l'avance.

» Voilà, Messieurs, au milieu de quelle atmosphère nous avons vécu. C'est encore dans ces combinaisons, messieurs les jurés, qu'il faut aller chercher ce système qui injustement attribué à la défense, a enflammé l'indignation du ministre public. Il y a un ensemble de faits qui vous sera développé, que je ne fais ici que signaler. Celui-ci est grave, caractéristique ; il n'est permis à personne de s'y méprendre. Nous avons confiance dans le jury, et nous savons quelle sera son influence sur la moralité de la cause.

M. l'avocat-général. — Je partage, vous le concevez, le sentiment d'indignation que vient d'exprimer l'honorable défenseur de Mme Lafarge. Oui, c'est un fait horrible, sans précédent peut-être dans les annales judiciaires, et celui dont la main coupable est venue fixer sur le châte de Mlle Brun ces paroles intimidantes, celui-là est un homme infâme ! Je le dis hautement dans cette enceinte, je ne connais pas d'autre qualification : entendez-moi bien, auteur de ce crime, si vous êtes présent !...

» Je ne voudrais pas chercher l'origine de ce billet, à Dieu ne plaise qu'il fut un seul instant entré dans ma pensée d'en rendre la famille de l'accusée responsable. Oh ! non, soyez-en bien sûre, famille Garat ! Si je poursuis cette femme, je ne vous poursuivis pas. Soyez sûre que dans mon âme il n'y a que douleur et sympathie pour vos douleurs. Non, il ne sortira pas de mes lèvres, dans tout le cours de ces débats un mot qui puisse vous affliger dans vos sentiments personnels. Non ; je l'ai bien entendu ce bruit calomnieux, au milieu des mauvaises passions qui fermentent ; j'ai aussi entendu parler de corruption ; je les ai repoussés ces bruits avec l'indignation qu'ils méritaient.

» Vous voulez le salut de cette femme, je le conçois : à votre place je le voudrais aussi. Vous venez ici l'environner, la protéger de votre présence : vous faites bien encore et j'applaudis à cette conduite. Mais pour de la corruption, je vous en crois incapable ; il faudrait pour m'ôter cette opinion des preuves plus évidentes que le jour ; mais tant qu'elle ne sera signalée que par des rumeurs populaires, tant que ce bruit n'aura pour organe que des lettres anonymes, je le repousserai avec toute l'indignation dont je suis susceptible.

» Mais pourquoi m'a-t-on imposé le douloureux devoir de chercher de quelles mains partent de telles lettres, à qui on doit attribuer de tels efforts ? Pourquoi cherchez-vous, dans votre sollicitude pour la défense, à jeter des soupçons contre des témoins, contre ceux qui sont pénétrés de la conviction de la culpabilité de l'accusée ?

» Eh ! quoi, vous ne croyez pas que de telles lettres, que de semblables menaces, soient de nature à ne pas faire impression sur l'esprit d'une jeune personne, dont l'excitation nerveuse a été signalée dans cette scène si dramatique de Vigeois, où un affreux cauchemar lui représentait les circonstances du crime. Pensez-vous donc qu'une jeune femme, qu'une artiste, ne doive pas être impressionnée vivement par un tel billet ?

» Je le dis donc avec confiance, avec conviction, je vois là le système d'une horrible intimidation. L'accusation aussi a été en butte à des suggestions anonymes : mais ce ne sont pas les lettres anonymes qui peuvent faire impression sur elle, on ne l'empêchera pas de faire son devoir. Elle a pour elle des garanties puissantes : sa conviction personnelle et la conscience du jury.

» Avez-vous donc perdu de vue les désordres et les passions de cette audience ? Avez-vous oublié toutes ces personnes qui battaient des mains après l'expertise des chimistes ? Etaient-ce là de régulières sympathies pour la défense ? N'était-ce pas plutôt l'expression illégale de ces passions tumultueuses et désordonnées qui ne s'inquiètent pas de savoir si l'accusée est coupable ; mais qui dans l'entraînement aveugle qui les pousse se sont dit : « Cette femme a une intelligence supérieure, il faut qu'elle soit acquittée. »

» Je regrette qu'on m'ait attiré sur ce terrain. J'aurais voulu garder un silence absolu et m'en rapporter uniquement à la conscience du jury ; mais puisque vous avez voulu le premier chercher une interprétation, j'ai le droit de vous dire : votre interprétation n'est pas dans le vrai.

M. Bac, avec chaleur. — Ainsi donc il faut au moment où tout ce qui se passe dans cette enceinte est venu menacer de mort l'accusation, il faut qu'elle s'en prenne à son agonie à ce qui se passe en dehors pour soulever des passions, exciter des mouvements tumultueux. Il faut que jusqu'aux applaudissements qu'arrache l'enthousiasme d'une révélation si puissante, jusqu'aux sympathies qui se manifestent dans l'assemblée, il faut que tout soit reproché à l'accusée. Il faut que ces bruits infâmes que sèment je ne sais quels intérêts que nous désavouons, on en est bien convaincu, retombent sur notre tête ; il faut enfin que le retentissement de tout ce qui s'est passé en dehors de cette enceinte, malgré nos constants efforts, vienne encore nous atteindre !

» Le ministère public regrette tout à l'heure d'avoir été appelé sur le terrain où il était placé par mon confrère ; eh bien ! moi je remercie bien vivement mon confrère de m'avoir fourni l'occasion de m'expliquer sur ce qui s'est passé avant que je vinsse de nouveau prendre part aux débats.

Ici M. Bac parle des insinuations étrangères, dit-il, dont il aurait été l'objet à l'une des dernières audiences. Il les repousse avec énergie. M. l'avocat-général répond que ses paroles ont été rapportées infidèlement à M. Bac, et que rien de ce qu'il a dit ne concernait cet honorable avocat.

M. le président termine ce débat en disant que les explications ont été loyales et complètes de part et d'autre, et qu'elles doivent pleinement désintéresser M. Bac. (M. Bac fait un signe affirmatif.)

Procès-verbal est dressé de l'interrogatoire de la fille Clémentine Serva, qui le signe après lecture sans manifester aucune émotion.

M. le président ordonne que le billet et le châte de Mlle Brun seront déposés parmi les pièces à conviction.

L'audience est suspendue pendant deux heures.

M. Paillet. — Beaucoup de témoins assignés par nous, à décharge, nous ont fait entendre leurs justes doléances. Nous ne pensons pas, en présence de la tournure qu'ont prise les débats, avoir besoin du témoignage de plusieurs d'entre eux. Nous prions la cour de les dispenser de rester plus longtemps.

M. Paillet donne lecture d'une liste de quinze noms (Mouvement de satisfaction au banc des jurés.)

Les quinze personnes désignées dans la liste obtiennent de la Cour la permission de se retirer.

Mlle Brun est rappelée.

M. le président. — Il est inutile de revenir sur les faits éclaircis ce matin. Je passe à la période des faits qui ont eu lieu au Glandier après l'arrivée de M. Lafarge.

Mlle Brun parle de nouveau de la truffe mangée par M. Lafarge, et qui fut suivie de vomissements. Il en fut de même de meringues qui furent données au malade par Mme Lafarge, et qui eurent le même résultat.

Le témoin rend compte de la circonstance du paquet d'arsenic apporté par Denis, et remis à Mme Lafarge. « Quelque temps après, dit le témoin, le buvard de Mme Lafarge ouvrit, et j'aperçus le paquet dans le buvard. Je n'y pensais plus, lorsque se passa la circonstance que j'ai déjà rapportée. On avait apporté le lait de poule dans la chambre ; je voulais me lever ; madame me dit : « Vous vous êtes couchée bien tard. Restez encore au lit. » Je répondis que j'avais une lettre à écrire. En ce moment, et à peine avais-je parlé de lettre à écrire, que la femme de chambre rentra, et madame demanda son buvard, qu'on lui porta sur son lit. Ce fut en ce moment que je vis Mme Lafarge sortir ses bras hors de son lit, prendre de la poudre blanche, en verser dans le lait de poule, et remuer avec son doigt. »

Le témoin reproduit, dans les termes qu'elle a déjà employés, toutes les circonstances de cette scène.

Mme Lafarge mère et Mme Buffière, averties, goûtèrent la poudre qui surnageait sur le lait de poule et dirent que ce n'était rien. Mme Buffière regarda au plafond pour voir si quelque chose n'était pas tombé dans le bol ; elle ne remarqua rien. On jeta le lait de poule dans les cendres ; mais il resta au fond de la tasse une poudre blanche.

Le témoin reproduit ce qu'elle a dit sur le verre de vin remué qui brûla la gorge de M. Lafarge ; elle vit Mme Lafarge, après cette plainte de son mari et la réponse qu'elle y fit, aller dans la chambre voisine et rincer le verre.

M. le président. — Mme Lafarge avait-elle cette habitude ? — R. Non, Monsieur ; elle laissait ordinairement ces soins à sa femme-de-chambre.

Le témoin déclare qu'elle a vu Marie Cappellet prier à genoux au pied du lit de son mari. Elle a interprété dans un sens de répulsion les manifestations de Lafarge à l'égard de sa femme ; mais elle n'est pas affirmative sur ce point. Le malade étouffait toujours, et dans les mouvements qu'il faisait elle a pu faire confusion.

M. le président. — Parlez-nous de la bague que vous a donnée Mme Lafarge.

Le témoin. — La veille de la mort de M. Lafarge, Mme Lafarge me prit dans une embrasure, et me dit : « Tenez, Mademoiselle, pour vous rappeler les tristes jours que nous avons passés ici, prenez cette bague, elle est faite de mes cheveux et de ceux de mon Charles. »

M. le président. — Accusée, qu'avez-vous à dire ?

L'accusée. — Cela est possible.

M. le président, au témoin. — N'a-t-elle pas dit autre chose ? — R. Oui, Monsieur ; elle a dit : « Si mon Charles en revient, je ferai bâtir une chapelle. »

L'accusée. — Cela n'aurait eu rien que de très honorable ; mais je ne l'ai pas dit.

Mlle Brun. — R. Mme m'a montré jusqu'à la place où elle voulait faire bâtir la chapelle.

Mme Lafarge. — R. J'ai souvent montré la place où dans le cloître j'avais voulu faire bâtir une chapelle où les forgerons pussent entendre la messe le dimanche et moi aussi.

M. Paillet discute ici toutes les invraisemblances que présente la déposition de Mlle Brun, et notamment la présence de ce petit pot placé dans un tiroir non fermé, dans une chambre ouverte à tout le monde. Il demande ce qu'est devenu ce petit pot. Pendant deux jours et deux nuits, ce pot est resté dans ce tiroir ainsi que la trace de poudre blanche qui fut retrouvée plus tard. Au lieu de prendre le pot et de l'apporter pour pièce à conviction, on ne fournit qu'une partie du contenu, sans que rien puisse prouver que cette partie, qu'on dit en avoir extraite, en ait été tirée.

M. Paillet termine sa discussion sur la déposition de Mlle Brun par la lecture d'une lettre dans laquelle, dit-il, va se peindre tout entière le témoin sur lequel s'appuie si fortement l'accusation.

Lettre de Mlle Brun à Mme Marie Lafarge.

24 mars 1840.

» Je suis désolée, Madame, que des circonstances bien malheureuses pour mes parens et pour moi en particulier me forcent aujourd'hui à venir vous réitérer une demande que vous avez déjà refusée. Depuis longtemps, Madame, plusieurs personnes désirant sans doute tirer parti de votre portrait et lui donner de la publicité, m'ont offert des sommes considérables pour que je le leur livrasse. J'ai toujours refusé leurs offres, dans la crainte d'aller contre vos intentions et de vous déplaire. Cependant je me verrai contrainte de les accepter si vous persistez à me refuser la somme que je vous fis demander par M. Denis ; mais ce ne sera toujours qu'avec bien du regret, madame, que je prendrai une telle détermination, lors même que j'y serais forcée. Veuillez donc, je vous prie, me faire part de vos dernières intentions, sans trop tarder, car je ne puis attendre, et recevez l'assurance de ma gratitude.

Signé, A. Brun.

» Au château de Flomon, 25 mars. — Si vous ne répondez pas, Madame, je prendrai votre silence pour un nouveau refus.

M. le président. — Je ne vois pas ce qu'on peut inférer de cette lettre. Qu'y a-t-il d'étonnant qu'un artiste demande le prix de son travail ?

M. l'avocat-général. — Mme Lafarge aurait mieux fait de payer Mlle Brun que de lui donner une bague en cheveux.

Mlle Brun. — J'ai attendu longtemps la somme que Mme Lafarge m'avait promise ; je la lui ai fait demander par M. Denis.

M. l'avocat-général. — Ce n'était pas un choix que vous faisiez, c'était parce que vous n'aviez pas d'autre messager sous la main. — R. Oui, Monsieur ; mais j'ai attendu bien longtemps, puisque ma lettre n'est que du mois de mars.

M. le président. — Et nous savons d'ailleurs que vous n'avez pas vendu ce portrait et que vous l'avez encore.

Mme Chassain, directrice de la voiture d'Uzerches, est rappelée. Elle déclare n'avoir pas fait grande attention à la caisse adressée par Mme Lafarge. Elle lui a seulement paru entourée de cachets en assez grand nombre.

M. Paillet. — Puisque nous voici revenus au gâteau, la Cour me permettra une courte observation qui ne vient pas de moi, je dois le déclarer. Elle vient d'un pâtissier, jurisconsulte compétent en matière de gâteau. Il m'a dit que la croûte d'un pâté contenant de la marmelade ne pouvait se maintenir dure pendant plusieurs jours et surtout dans un voyage de quatre jours.

Parant. — Tout ce que je puis dire c'est qu'il y avait de la marmelade dans le gâteau, et que la croûte était dure.

Les experts sont introduits et font un rapport sur les liquides saisis au Glandier. (Mouvement d'attention.)

M. Dubois. — Le lait de poule n'est plus liquide. Il ne présente qu'une matière pulvérulente liée par une matière muqueuse. Cette poudre est de l'acide arsénieux ; nous l'avons réduite en métal, et le voici. (M. Dubois fait passer un tube rempli d'arsenic.) Il y avait dans cette tasse de quoi empoisonner dix personnes. (Sensation.)

L'eau de gomme contient de l'arsenic en petite quantité. L'appareil de Marsch a couvert une capsule en dessus et en dessous. (M. Dubois fait passer au jury la capsule couverte de taches miroitantes qui indiquent l'arsenic en métal déposé sur la porcelaine par la combustion du gaz hydrogène arsénial.)

Même résultat pour l'eau panée. — Peu d'arsenic ; taches miroitantes ; acide arsénieux représenté en nature et à l'état de métal.

Eau sucrée. — Pas d'arsenic.

Poudre blanche (prise dans le petit pot par le docteur Lespinas). — Arsenic pur. (Il a été réduit par les experts à l'état de métal.)

Paquet de poudre, remis par M. Fleguac, qui le tenait de Mlle Anna Pontier. — C'est de la poudre de gomme mêlée d'arsenic. (Mouvement.)

M. le président rappelle que cette poudre fut prise par Emma Pontier dans le tablier de Mme Lafarge. Les experts de Brive avaient déclaré que cette poudre ne contenait pas d'arsenic.

M. Dubois continue son énumération.

Bi-carbonate de soude. — Ce paquet renferme ce qu'annonce l'étiquette.

Fécule. — Sans importance.

Arsenic en métal réduit par le moyen du flux noir et provenant du lait-de-poule.

Crème de tartre, rien de dangereux.

Mort-aux-rats, pâte émulsive, amandes pilées, mêlée de farine. — Sans arsenic ni bicarbonate de soude.

Flanelle. — Traitée par l'eau distillée, elle n'a fourni aucune apparence d'arsenic.

M. le président. — Je rappelle que les experts de Brive ont déclaré que la flanelle contenait de l'arsenic.

M. Dubois. — Nous l'avons battue, frictionnée, pour obtenir une matière pulvérulente, si elle en contenait ; nous n'avons eu que des fragments de laine qui surnageaient l'eau distillée. Nous l'avons coupée en morceaux, fait bouillir dans l'eau distillée, et nous n'avons rien obtenu.

M. le président. — Accusée, on a trouvé de l'arsenic dans la poudre prise par Emma dans votre poche, qu'avez-vous à dire ?

L'accusée. — Ce fait m'étonne ; j'en ai toujours pris de cette gomme, et cela ne m'a jamais fait de mal... à moins que je ne sois empoisonnée.

M. le président. — Avez-vous confiance dans M. Dubois, ou désirez-vous une nouvelle expérience ?

Mme Lafarge. — J'ai la plus grande confiance en M. Dubois ; mais je ne puis m'expliquer cette circonstance.

M. le président, à M. Dubois. — Y avait-il beaucoup d'arsenic dans cette boîte ?

M. Dubois. — Il y en avait environ un grain.

D. Cela pouvait-il donner la mort ? — R. Non, Monsieur.

Mme Lafarge. — Mais j'ai toujours eu cette boîte dans ma poche, je m'en suis toujours servie, tout le monde vous le dira. La boîte est saisie, il faut l'examiner.

M. Paillet. — Elle est au greffe, sous le numéro 17. Il faut la retrouver.

On cherche vainement dans la caisse aux pièces à conviction, la boîte ne se retrouve pas. Le commis-greffier va la chercher, et reste fort longtemps dehors. Le greffier est absent.

M. le président. — M. le procureur du Roi, voici un greffe bien singulier ; il n'y a pas de greffier.

M. Soubrebot : M. le président, je ne suis pas procureur du Roi ici. Le commis-greffier. — Mais il est six heures, et le greffe est fermé.

L'expertise sur la poudre contenue dans la boîte est renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Présidence de M. Gauvry.)

Suite de l'audience des 9, 10 et 11 septembre.

AFFAIRE ELICABIDE. — TRIPLE ASSASSINAT.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé de l'affaire par M. l'avocat-général Doms, et l'appel des témoins (voir la Gazette des Tribunaux du 12 septembre), M. le président interroge l'accusé.

Après avoir adressé à l'accusé plusieurs questions sur sa vie, sur la vocation qu'il avait d'abord montrée pour l'état ecclésiastique, et enfin sur la manière dont il fut placé en qualité d'instituteur primaire à la tête d'une école créée par M. le supérieur du séminaire de Bétharram, M. le président demande à l'accusé si ce n'est pas à l'occasion du jeune Joseph Anizat, pensionnaire de l'école, qu'il fit connaissance avec Marie Anizat, sa mère.

Elicabide. — Oui ; Marie se présenta chez le supérieur avec son enfant ; je la vis, elle me pria de lui servir de protecteur, et je présentai l'enfant à l'économie. Marie m'en remercia, et, pour reconnaître ce service, elle m'engagea, lorsque j'irais à Pau, à vouloir bien aller la voir et à lui porter des nouvelles de son fils. J'y allai quatre fois en six mois, ensuite pendant les vacances.

D. Vous portiez un tendre intérêt à Marie Anizat ? — R. Je crus reconnaître en elle des qualités que j'appréciai ; nous nous laissâmes aller à une inclination mutuelle ; après quelque temps elle ne put cacher l'amour qu'elle me portait. J'ai compris ce langage du cœur, mais je voulais être aimé à ma guise.

D. Continuez les faits. — R. Il y avait entre elle et moi un engagement mutuel qui devait être caché à tout le monde. Elle savait aussi que je devais partir pour Paris.

D. Quel fut le motif de ce départ ? — Celui de me créer promptement des moyens d'existence.

D. Votre intention était-elle de vous unir avec Marie ? — R. Jamais, connaissant Marie, je n'aurais eu le courage de lui faire des propositions non honorées ; mais j'avais une idée (ici Elicabide s'essuie le front à plusieurs reprises, ses mains se contractent) ; toutes les fois que je pensais amour je voulais dire mort. (Il appuie en riant sur le mot.)

D. Votre correspondance a-t-elle été longue avec elle ? — R. Il en manque ; j'ai cherché vainement ces lettres.

D. Votre projet de mariage et de départ étaient ignorés ? — R. Oui. Mes parens eux-mêmes n'avaient pas besoin de savoir ce que je voulais faire.

M. le président passe aux faits concernant le meurtre du jeune Joseph.

D. Pourquoi pressiez-vous Marie pour le départ de son fils ? — R. Marie se trouvait dans une position pénible envers son enfant ; il avait des défauts ; je n'ai pas été le seul à m'en apercevoir, et elle était embarrassée de l'avoir auprès d'elle ; les dispositions de son caractère ne semblaient pas devoir lui promettre un heureux avenir ; elle m'écrivit : « Si cet enfant doit vivre près de moi, j'en mourrai. » Le jeune Joseph avait des inclinations vicieuses. Toutes ces considérations m'engageaient fortement à appeler l'enfant auprès de moi.

D. Dans quelle intention vouliez-vous faire venir l'enfant avant la mère ? — R. J'avais fait une circulaire où je promettais aux pères de famille d'une aisance médiocre un plan d'éducation qui conciliait les avantages et les désagrémens de l'éducation publique et privée ; cette lettre était déjà autographiée ; mais, pour mettre mon projet à exécution, j'avais besoin d'un nouveau local, et comme quelqu'un m'était nécessaire, soit pour faire mes petites commissions, soit pour ouvrir ma porte, j'avais pensé au jeune Anizat qui pourrait m'être très utile.

D. Quand vous l'appeliez à Paris, c'était donc dans le but de l'employer en qualité de domestique ? — R. Non, mais j'attendais de lui de petits services en échange des soins que j'aurais eu pour son éducation.

D. Quand vous l'avez appelé à Paris, votre intention était-elle de le faire périr ? — R. Je suis quelquefois dans un état d'esprit maladif ; les idées chez moi se décomposent aisément : tantôt elles sont toutes heureuses, et tantôt je suis plongé dans de sombres pensées ; ma disposition d'esprit change avec les événemens. Je rêvais parfois bonheur et avenir, et alors je faisais part de mes projets à tous ceux qui m'entouraient ; je voulais faire déborder les pensées qui m'agitaient.

D. Vous ne répondez pas à la question que je vous ai adressée ? — R. Il me semble, monsieur le président, que je suis parfaitement dans la question ; ces idées de mort se présentaient subitement à mon esprit : quand elles étaient passées, je n'y pensais plus ; mon projet n'a pu être arrêté qu'au moment même du meurtre de l'enfant ; ces idées sont chez moi instantanées. Je sens bien que maintenant je suis pour plusieurs un objet de spectacle ; mais quand je suis dans mon état maladif, non seulement j'assassinerais, mais je ferais sauter le globe entier comme un marron cuit. (Mouvement.)

D. Un propos que vous entendîtes ne réveilla-t-il pas dans votre esprit de sombres idées ? — R. Causant un jour avec un père de famille, un homme respectable que je pourrais nommer au besoin, la conversation tomba sur le ménage et ses inconvéniens. Ce monsieur dit : « Bah ! une femme, quand elle nous embarrasse, on lui coupe la gorge. » Dès ce moment ce mot devint une idée fixe chez moi.

D. Vous êtes convenu d'avoir donné la mort au jeune Anizat ? — R. Je prie la Cour de me dispenser d'entrer dans de pareils détails.

D. Quand le jeune Anizat arriva à Paris, êtes-vous allé à sa rencontre à la descente de la diligence ? — R. Oui, il était avec Mlle Lenoir. Seule-